



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Gargas (31)**

n°saisine 2017-5120

n°MRAe 2017DKO80

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5120** ;
- **élaboration du PLU de Gargas (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 11 avril 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 mai 2017 ;

Considérant que la commune de Gargas (668 habitants en 2013 avec +2,17 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013 (source INSEE)) prévoit :

- l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), en conformité avec le SCoT nord Toulousain ;
- l'accueil de 320 nouveaux habitants à horizon 2030 ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 14 ha à vocation d'habitat, pour la construction au total de 120 logements situés sur le bourg essentiellement et en densification limitée sur les hameaux déconnectés du bourg ;

Considérant la localisation des zones à aménager, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du PLU sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur le bourg dans l'enveloppe urbaine existante ou aux abords immédiats de l'urbanisation ;
- des limites claires à l'étalement urbain permettant de préserver l'agriculture et de stopper le mitage ;
- une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare, soit l'objectif minimum fixé par le SCoT nord Toulousain ;
- la préservation des cours d'eau du Girou, Pelleporc, En Touch, Castagnès et Enfourmiel, de leurs ripisylves et des boisements associés, constituant l'essentiel des trames vertes et bleues identifiées par le SCoT ;

Considérant que la commune prévoit de privilégier le classement des zones à urbaniser dans la zone d'assainissement collectif, la modification du zonage d'assainissement fera par ailleurs l'objet d'une demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-17 du Code de

l'environnement, et que les incidences du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques seront examinés dans le cadre de cet examen complémentaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Gargas, objet de la demande n°2017-5120, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 09 juin 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.